

# SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'HISTOIRE MARITIME

Siège social : Archives nationales, 60 rue des Francs-Bourgeois, Paris 3<sup>e</sup>

## 1. STATUTS

### Article 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Société Française d'Histoire Maritime ». Son sigle est SFHM.

### Article 2 – OBJET

La SFHM a pour objet :

- d'encourager et de promouvoir la recherche scientifique et l'étude sur l'histoire maritime ;
- de contribuer à la sauvegarde du patrimoine maritime ;
- de diffuser par tous les moyens convenables des informations auprès des chercheurs qui s'intéressent à ce domaine.

### Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé aux Archives nationales, 60 rue des Francs-Bourgeois, Paris 3<sup>e</sup>. Il pourra à toute époque être transféré à une autre adresse par décision du Conseil d'administration.

### Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5-ORGANISATION TERRITORIALE

L'association est organisée en délégations régionales qui représentent l'association et ses intérêts.

Chaque délégation est créée par le Conseil d'administration de l'association et regroupe les membres adhérents de son ressort.

Les délégations ne disposent pas d'une personnalité morale propre.

Sous l'autorité du Conseil d'administration, les délégations sont administrées par un Bureau composé de membres adhérents et comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents suivant l'effectif de la délégation, un secrétaire et un trésorier.

Les délégations fonctionnent selon les modalités prévues au règlement intérieur.

### Article 6 – COMPOSITION

L'Association est composée :

- de membres d'honneur ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres adhérents (personnes morales ou personnes physiques).

### Article 7 – MEMBRES

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'administration accorde cette qualité en raison des services particuliers qu'ils ont rendus à la Société. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation égale au moins au double de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur une proposition du Conseil d'administration.

Sont membres adhérents ceux qui versent chaque année la cotisation prévue par l'Assemblée générale.

## **Article 8 – HONORARIAT**

L'honorariat avec le titre de la fonction exercée peut être décerné par le Conseil d'administration aux membres titulaires en raison des services rendus à l'association. Les membres honoraires peuvent assister aux séances du Conseil d'administration mais avec une voix consultative.

## **Article 9 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux ans consécutifs ;
- pour motif grave, par décision du Conseil d'administration prise à la majorité, l'intéressé ayant été invité, dans ce cas par lettre recommandée, à présenter ses observations verbalement ou par écrit.

Le membre exclu peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

## **Article 10 – RESSOURCES**

Les ressources de la Société se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des dons, legs et subventions qui peuvent lui être accordés.

## **Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est dirigée par un Conseil d'administration composé de quinze membres au maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles ; toutefois ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres élus ayant mis fin à leur fonction. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois chaque année sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

L'administrateur qui ne peut assister à une séance du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre administrateur pour se faire représenter.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **Article 12 – BUREAU**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, qui constituent le Bureau.

## **Article 13 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau sont bénévoles et exercées à titre gracieux. Seuls, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

## **Article 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire, réunie tous les ans, comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les personnes morales y délèguent un représentant.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire général.

L'ordre du jour est joint aux convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Lui-même ou le secrétaire général expose la situation morale de la Société.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de son exercice à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Toutes les décisions sont prises par vote à main levée, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'administration si un des membres présent requiert un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres y compris ceux qui sont absents ou représentés.

## **Article 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du Conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues au présent statut et uniquement pour la modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents avec un vote à bulletin secret.

## **Article 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise et fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **Article 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14 un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

# **2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SFHM**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de la Société Française d'Histoire Maritime (SFHM) dont l'action s'exerce sous diverses formes et notamment par :

- l'organisation de conférences périodiques, de colloques, de séminaires ;
- par des visites consacrées au patrimoine maritime ou à l'histoire maritime ;
- par la participation à des manifestations de cette nature animées par d'autres institutions ;
- par la réalisation et la diffusion d'un bulletin périodique : la Chronique d'Histoire Maritime destiné à donner une information sur les études et les activités menées dans ces domaines ;
- par l'activité des délégations régionales ;
- par l'attribution de récompenses ou de prix.

## **Titre I : membres**

### **Article 1<sup>er</sup> – Composition**

La SFHM est composée des membres suivants :

- membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services reconnus et signalés à la SFHM ;
- membres honoraires : ce titre est décerné sur proposition du Conseil d'administration aux anciens présidents ou anciens membres du Bureau par l'assemblée générale ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres adhérents (personnes morales ou personnes physiques).

### **Article 2 – Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et n'ont pas le droit de vote.  
Les membres honoraires paient la cotisation de membre adhérent et ont le droit de vote.  
Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle égale au moins au double de la cotisation annuelle.  
Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.  
Pour l'année .... le montant de la cotisation est fixé à ... euros (voir le détail sur le bulletin d'adhésion).  
Le versement de la cotisation doit être établi par chèque libellé à l'ordre de la SFHM et adressé au siège social de la Société ou par virement au compte de la Société au plus tard avant l'assemblée générale.  
Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 – Admission de membres nouveaux**

La SFHM peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci doivent s'acquitter au moment de leur adhésion de la cotisation prévue pour l'année de leur adhésion.

### **Article 4 – Droits et devoirs des membres**

Les membres de la SFHM, admis dans les conditions fixées par les statuts, peuvent se prévaloir de cette qualité en toute circonstance. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de l'association qu'après en avoir reçu l'autorisation expresse du Conseil d'administration, ou de son président. Ils s'interdisent dans les activités mettant en cause la SFHM, toute position d'ordre politique, philosophique ou religieuse.  
Le paiement régulier de la cotisation donne droit au service de la Chronique d'histoire maritime.

### **Article 5 – Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de la SFHM, seuls les cas de non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou pour motif grave peuvent entraîner la radiation de l'adhésion à la SFHM. Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des membres présents, seulement après avoir entendu les explications du membre convoqué par lettre recommandée et contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.  
Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel devant l'assemblée générale est autorisée par l'article 9 des statuts.

### **Article 6 – Démission, décès, disparition**

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Conseil d'administration.  
Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.  
En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

## **Titre II : fonctionnement de l'Association**

### **1°/ le Conseil d'administration**

#### **Article 7 – Le Conseil d'administration**

Conformément à l'article 10 des statuts de la SFHM, le Conseil d'administration a pour objet de diriger la SFHM selon les orientations définies et approuvées en assemblée générale.  
Il est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint, qui constituent le Bureau de la SFHM et d'administrateurs dont la liste est annexée au présent règlement. Les membres du Conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et être à jour de la cotisation annuelle.  
Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les membres empêchés peuvent envoyer une procuration à un autre membre. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux procurations.

Le Conseil d'administration arrête en début de chaque année, en recettes et en dépenses, le budget prévisionnel de l'exercice et approuve le projet de bilan de l'exercice précédent dont le quitus définitif est donné par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein les membres de comités ou de groupes de travail dont la création est proposée par le Bureau.

Il décide, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale, de la création de délégations régionales et nomme sur proposition de ces délégations les membres qui sont appelés à siéger aux réunions du Conseil d'administration. Ceux-ci présentent un rapport de leurs activités au Conseil d'administration au moins une fois par an et reçoivent, pour leur information, l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration auxquelles ils sont invités.

Le Conseil d'administration désigne également en son sein le ou les responsables des publications qui sont assistés d'un comité de lecture dont la désignation est approuvée par le Conseil d'administration et sont habilités à entreprendre les actions d'ordre légal ou réglementaire en matière de presse.

## **Article 8 – Élection des membres du Conseil**

Le Conseil d'administration sortant est chargé de l'organisation de l'élection qui a lieu par correspondance. Il fait un appel de candidature deux mois au moins avant la date de l'élection, arrête la liste des candidats et fait établir les bulletins de vote reproduisant cette liste.

Les bulletins de vote portant le nom des candidats à l'élection sont envoyés en même temps que les convocations à l'assemblée générale au plus tard un mois avant la date de sa réunion par lettre simple aux membres à jour de leur cotisation. L'envoi spécifie la date limite pour la réception des votes ainsi que les modalités pratiques (nombre de noms à biffer, bulletin sous double enveloppe, indications à mettre sur l'enveloppe extérieure, etc.). Le vote est adressé au siège de l'Association.

Au début de l'assemblée générale, le président désigne une commission de dépouillement, dont les membres, choisis en dehors du Conseil d'administration, sont chargés de procéder à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins, à leur validation ainsi qu'au décompte des suffrages.

Sont élus les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages obtenus par deux candidats pour la dernière place au Conseil d'administration, il est procédé à un tirage au sort par la commission qui dresse, à la fin du dépouillement, un procès-verbal de l'ensemble des opérations joint au procès-verbal de l'assemblée générale.

## **Article 9 - Le Bureau**

Conformément à l'article 12 des statuts de la SFHM, le Bureau a pour objet de conduire, au nom du Conseil d'administration, les affaires courantes, d'animer et de gérer en permanence les activités de la SFHM. Il peut susciter la formation de comités ou de groupes de travail pour des activités occasionnelles ou permanentes.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : il se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an et plus si nécessaire.

## **Article 10 – Attribution des membres du Bureau**

1°/ Le président fait exécuter les décisions du Conseil d'administration et ordonnance les dépenses.

Pour l'exercice de ses fonctions, il peut donner délégation permanente ou ponctuelle à un vice-président, au secrétaire général, ou à défaut à un administrateur.

Il peut organiser des réunions en dehors de celles du Conseil d'administration.

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile ou en justice. Il ne peut être représenté en justice que par un vice-président ou par le secrétaire général de la Société, mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2°/ Les vice-présidents

En cas d'absence ou d'empêchement du président et à défaut de délégation déjà accordée, les vice-présidents le remplacent dans l'exercice de ses fonctions, en principe dans l'ordre de leur élection.

3°/ Le secrétaire général

Sous l'autorité du président, le secrétaire général est responsable de la mise en œuvre de toutes les actions décidées par le Conseil d'administration. Il assure le secrétariat du Conseil d'administration. Par délégation du

président, il peut représenter la Société dans certains actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il tient à jour le fichier des adhérents de la Société.

Il prépare le rapport moral et d'activité et le présente, au nom du Conseil d'administration, à l'assemblée générale. Le secrétaire général peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence.

#### 4°/ Le trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la Société. Il procède, sous les ordres et le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme. Il est chargé du recouvrement des cotisations et complète des données comptables le fichier des adhérents.

Il prépare le rapport financier et le budget annuel de chaque exercice et les présente au nom du Conseil à l'assemblée générale des sociétaires.

Il informe régulièrement le Conseil d'administration de la situation financière et patrimoniale de la Société.

Il propose au Conseil d'administration les mesures nécessaires à la gestion des ressources et des biens de la Société. Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence.

## 2°/ Les assemblées générales

### Article 11 – Assemblée générale ordinaire ; modalités applicables aux votes

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société, l'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an sur convocation du Conseil d'administration. La convocation est adressée aux membres par lettre ordinaire ou par lettre électronique ; elle comprend l'ordre du jour.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes, ils ne peuvent disposer que de trois pouvoirs au maximum. Le vote par correspondance est autorisé.

Chaque adhérent signe la feuille de présence à son arrivée sur le lieu de l'assemblée générale ordinaire.

Le vote des résolutions s'effectue à la majorité des membres présents et à main levée sauf pour les procédures d'exclusion ou si l'un des membres présents demande un vote secret.

Lorsqu'il y a élection des membres du Conseil d'administration, la commission de dépouillement communique au président le résultat du vote que lui-même rend public.

### Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de la SFHM, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts ou du prononcé de la dissolution de la SFHM ou de toute autre question affectant la vie de la SFHM.

L'ensemble des membres de la Société est convoqué selon les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Seront joint à la convocation l'ordre du jour et, si nécessaire, les textes des résolutions sur lesquelles les membres présents devront se prononcer.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir que si le nombre de présents et de représentés est de la moitié au moins du nombre de membres adhérents. Les décisions ne sont prises que si elles rassemblent une approbation des deux tiers des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint pour que l'assemblée générale extraordinaire initiale puisse se tenir, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président. Lors de cette nouvelle assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## 3°/ Les délégations régionales

### Article 13 – Délégations régionales

Lorsque la création d'une délégation régionale est décidée, le Conseil d'administration délimite l'aire géographique couverte par celle-ci et nomme le délégué régional, membre de la SFHM, sur proposition des membres de la délégation.

Chaque délégation se dote d'un règlement intérieur qui sera mis en application après avoir été approuvé par le Conseil d'administration.

Les ressources de la délégation sont constituées par :

- l'aide fournie par la SFHM sur décision du Conseil d'administration ;

- les subventions éventuelles obtenues auprès d'organismes locaux intéressés par l'activité de la SFHM dans leur secteur géographique.

Un compte courant particulier pourra être ouvert au nom de chaque délégation de la SFHM ; ce compte sera géré sous la responsabilité du délégué par le trésorier de la délégation. Celui-ci fournira chaque année au trésorier de la SFHM les éléments comptables de la délégation qui seront inclus dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale de la SFHM.

#### **Article 14 – Le délégué régional**

Le délégué régional a pour mission d'accroître le rayonnement de la SFHM en resserrant les liens entre les membres de la Société, en recrutant de nouveaux membres, tous adhérents à la SFHM et porte à la connaissance de la SFHM les projets de la délégation.

Le délégué régional, s'il n'est pas membre du Conseil d'administration, assiste à celui-ci avec voix consultative.

Il est consulté sur l'organisation de programmes culturels ou scientifiques de son ressort et de son secteur géographique. Il ne peut engager l'autorité de la SFHM que par décision expresse du Conseil d'administration. Il rend compte périodiquement des activités spécifiques de sa délégation et en dresse un rapport qui sera adressé chaque année au secrétaire général de la SHFM et inclus dans le rapport général d'activité.

Le délégué peut se faire assister par des personnes de son choix ; il est le seul responsable devant le Conseil d'administration.

#### **Article 15 – Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de la SFHM est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration sur proposition du président.

Le nouveau règlement intérieur sera alors adressé par lettre simple ou lettre électronique sous un délai d'un mois suivant la date de la modification à l'ensemble des membres de la société.

Il est publié dans la Chronique d'Histoire Maritime.